



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Directeur régional

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par

Pascal Marrou

Tél. : (33)[0]4 42 99 10 32

renaud.chastagnaret@culture.gouv.fr

pascal.marrou@culture.gouv.fr

n° 6799

VILLE DE BARCELONNETTE

Reçu le

21 NOV. 2024

N°36

unh

ACTION

INFORMATION

Objet : 04 - BARCELONNETTE – Notification – Arrêté modificatif de zone de présomption de prescription archéologique.

P.J. : - arrêté du 15/11/2024

- texte de la notice explicative mise en ligne sur le site de DRAC Paca

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, en application de l'article L. 522-5 du code du patrimoine (livre V, chapitre 2), l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique qui concerne votre commune.

Je vous rappelle que ces zones de présomption de prescription archéologique ne sont pas une servitude d'urbanisme mais permettent au Ministère de la Culture et de la Communication, par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de son Service Régional de l'Archéologie, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés encourant à l'aménagement » (art. L. 521-1 du code du patrimoine).

Le dispositif mis en place a ainsi pour objectif d'organiser, à l'intérieur des zones définies par arrêté préfectoral, la transmission sans délai, par le service instructeur, des dossiers d'aménagement visés par l'arrêté à la DRAC (Service Régional de l'Archéologie, Bât. Austerlitz – 21, allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence Cedex 1) afin d'en assurer l'instruction archéologique ; ce dispositif permet également de porter à la connaissance des aménageurs publics ou privés la sensibilité archéologique potentielle de certains secteurs de la commune, et ce afin qu'ils puissent apprécier les contraintes qui pourraient peser sur leurs projets.

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz – 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

Dans des délais fixés par la loi, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, une prescription de fouille archéologique ou une demande de modification de consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social » (art. L. 522-1 du code du patrimoine).

La connaissance archéologique des territoires évoluant en permanence, notamment grâce à l'apport des prospections et des opérations d'archéologie préventive, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra être amenée, dans un nouvel arrêté, à modifier le périmètre de zones déjà définies ou en créer de nouvelles pour compléter et améliorer le dispositif existant.

Afin de faciliter l'application de ce dispositif, je tiens à votre disposition un fichier en format *.shp qui contient la couche d'information géographique correspondant aux zones de présomption de prescription archéologique définies dans cet arrêté. Par ailleurs, l'arrêté concernant Barcelonnette, comme l'ensemble des arrêtés déjà établis sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera consultable sur le site Internet de la DRAC Paca à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Archeologie/Zones-de-presomption-de-prescription-archeologique>

Je reste, ainsi que mes collaborateurs M. Renaud CHASTAGNARET (04 42 99 10 16) et M. Pascal MARROU (04 42 99 10 32), à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Aix-en-Provence, le

18 NOV. 2024

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
Et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie


Cyril MONTROYA

Monsieur le Maire
Mairie de Barcelonnette
1, place Valle de Bravo
04400 - BARCELONNETTE

Zones de présomption de prescription archéologique

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, **commune par commune**, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un **arrêté préfectoral**. Ces zones dites "**de présomption de prescription archéologique**", viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers "*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*". A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m²) et de profondeur (0, 50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone de présomption de prescription archéologique **n'est pas une servitude d'urbanisme**. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*". En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "*à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles). Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones

de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont "*déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique*". De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré. Enfin, la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites (ZPPAUP, secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques...)

Mise en œuvre et procédure

Au 1er juillet 2019, en région Paca, 309 communes sur 941 sont concernées par **un arrêté du préfet de région**, définissant au total 849 zones qui couvrent 6,03 % de la superficie du territoire régional. Les arrêtés ont été transmis aux préfets de départements et publiés au **Recueil des Actes Administratifs**. Ces arrêtés ont également été notifiés aux communes concernées.

L'affinement du dispositif général progresse continuellement : de nouvelles communes sont à l'étude et feront bientôt l'objet d'un arrêté préfectoral ; de la même manière, des zones de présomption de prescription archéologique déjà établies sont susceptibles d'être modifiées, à l'appui de nouvelles découvertes et des résultats de la recherche ; la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral est alors nécessaire.

Pour toute précision supplémentaire, veuillez contacter :

- Pascale Barthès au 04 42 99 10 35 pour les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Var (83)
- Pascal Marrou au 04 42 99 10 32 pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06) et du Vaucluse (84).

**Arrêté n° 04019-2024 portant modification du dispositif de zones de présomption
de prescription archéologique sur la commune de Barcelonnette (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8/10/2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Cyril MONTOYA, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 19/06/2024 ;

Vu l'arrêté 04019-2015 du 30/11/2015 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Barcelonnette, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 04019-2015 du 30/11/2015 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de Barcelonnette, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de Barcelonnette, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04019-I1, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « Rive droite de l'Ubaye ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04019-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04019-C2)

La zone n° 1 (dite « Rive gauche de l'Ubaye ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04019-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04019-C3)

Article 4 : dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

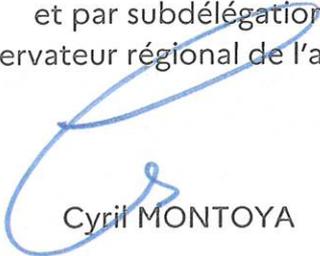
Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Barcelonnette qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Barcelonnette et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

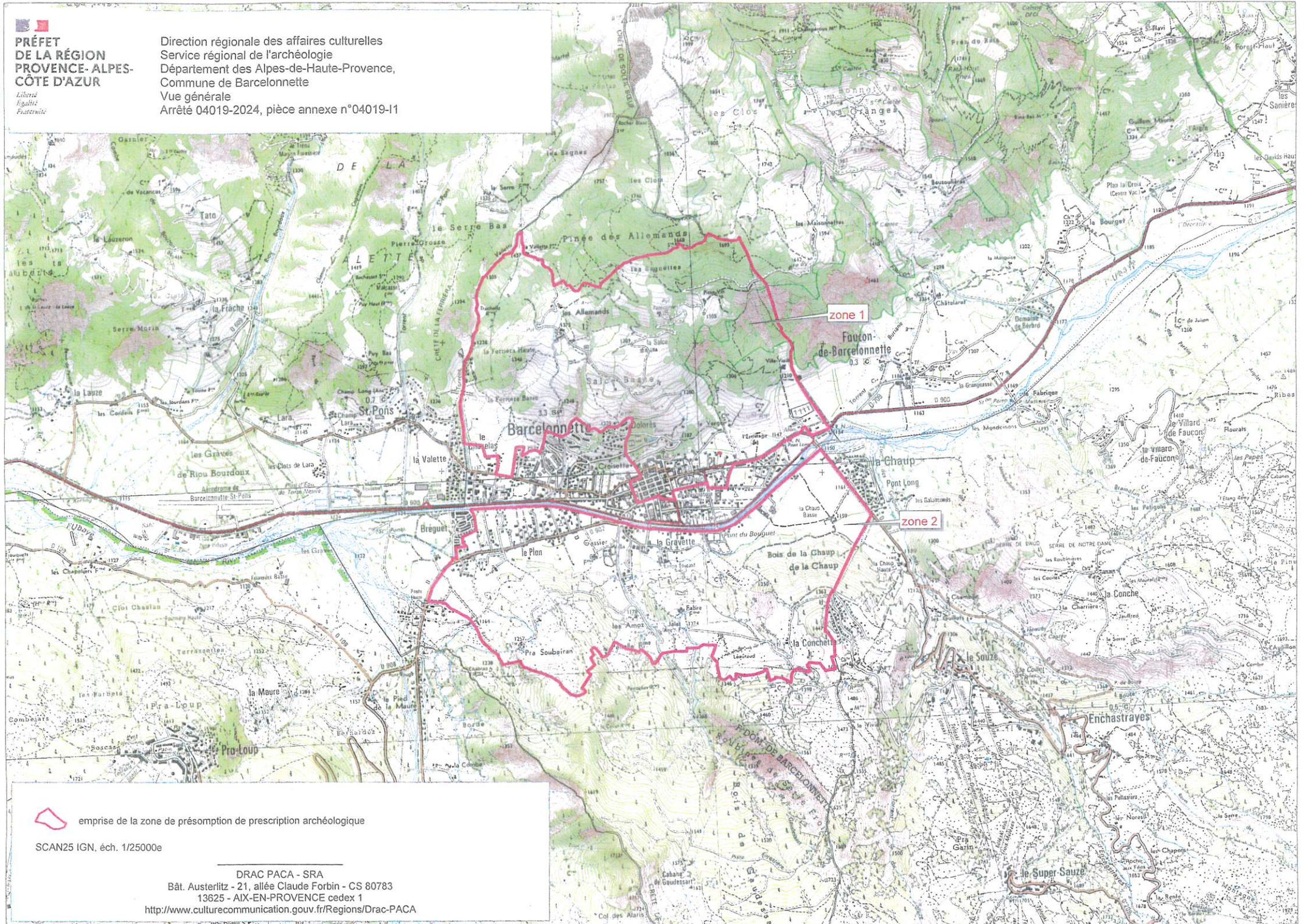
Article 10 : le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

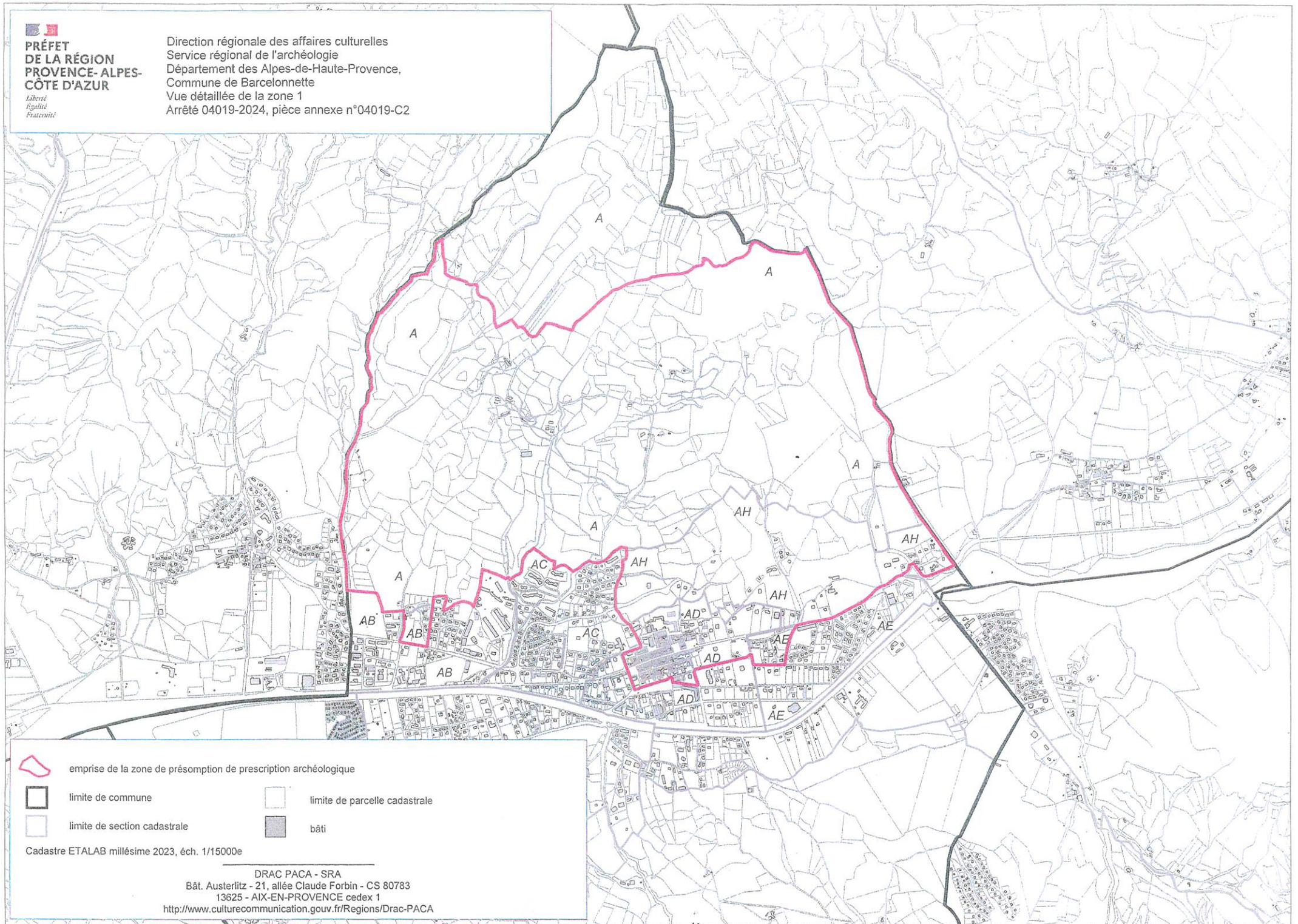
Fait à Aix-en-Provence, le 15 NOV. 2024

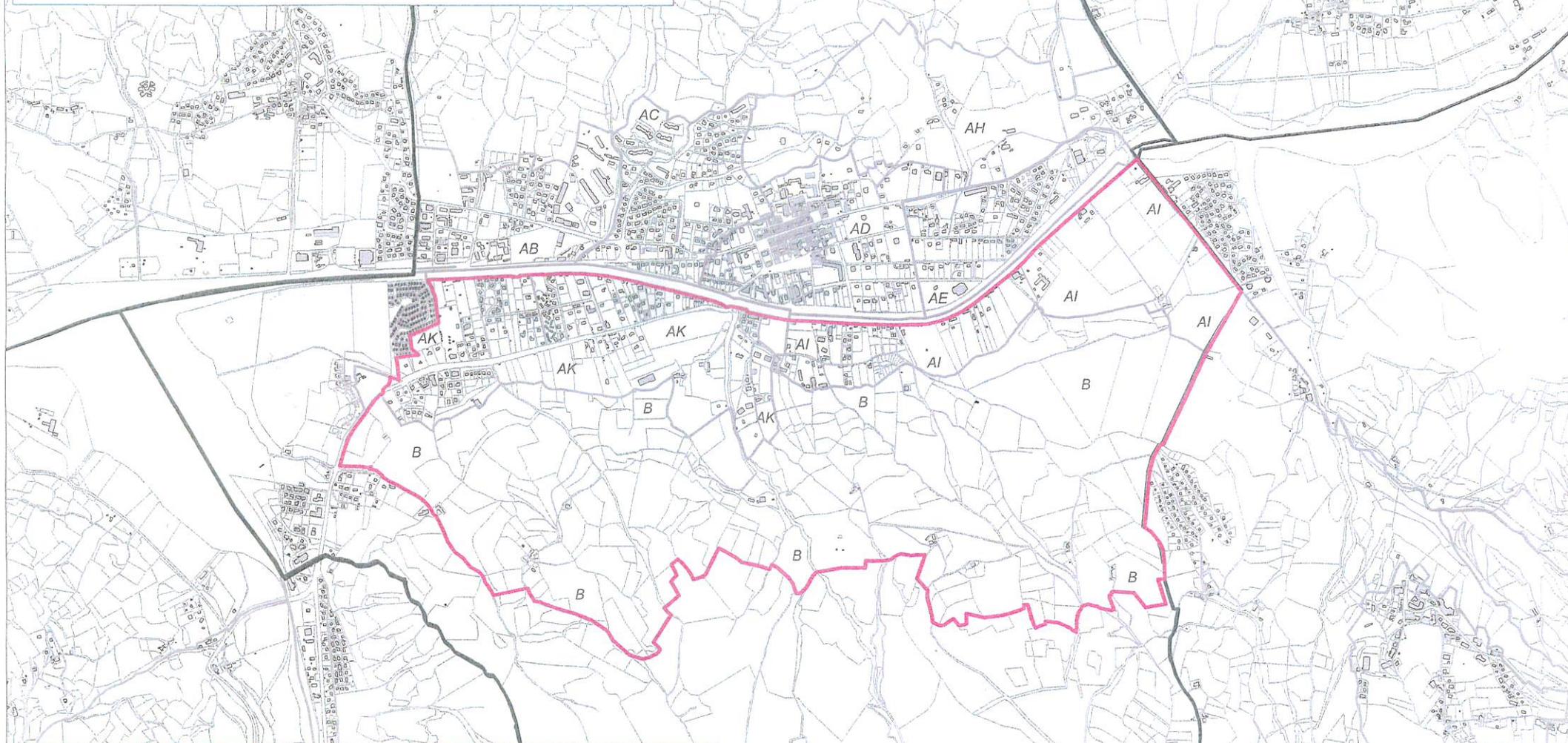
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Cyril MONTOYA







-  emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
-  limite de commune
-  limite de section cadastrale
-  limite de parcelle cadastrale
-  bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/15000e

